

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2197/2023

not. 38676/22/CC

2x i.c/s

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 21 août 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 13 octobre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation – ivresse (1,74 g/l) ; contraventions.

A cette audience, Madame le premier juge-président constata l'identité de le prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Steve BOEVER, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Antonio RAFFA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).
Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation du 21 août 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 38676/22/CC à charge du prévenu et notamment le procès-verbal numéro 3397/2022 du 16 novembre 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

Vu le résultat de l'expertise toxicologique effectuée par le Laboratoire National de Santé en date du 17 novembre 2022 établissant l'alcoolémie du prévenu à 1,74 g par litre de sang.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** d'avoir, le 16 novembre 2022, vers 3.00 heures à ADRESSE3.), dans le rond-point entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique avec un taux d'alcool de 1,74 g par litre de sang et d'avoir commis deux contraventions à la législation routière.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de PERSONNE1.).

En l'espèce, il y a connexité entre le délit et les contraventions libellés à charge du prévenu.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

A l'audience publique du 13 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les infractions mises à sa charge par le Ministère Public. Il a fait preuve d'un repentir sincère et s'est excusé pour ses agissements.

Les infractions sont établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et plus particulièrement par les constatations des agents de police et les aveux du prévenu.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu dans les liens des infractions lui reprochées aux termes de la citation à prévenu.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 13 octobre 2023, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés, des infractions suivantes :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 16 novembre 2022, vers 3.00 heures à ADRESSE3.), dans le rond-point entre ADRESSE3.) et ADRESSE4.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,74 g par litre de sang,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques,

3) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Les infractions retenues se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne la circulation en état d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire *« sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 de la présente loi ou au cas de la récidive prévue à l'alinéa 7 du paragraphe 2 du même article. »*

L'article 628 du Code de procédure pénale permet d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses.

Au vu de la gravité des infractions retenues mais également de l'aveu du prévenu et de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de ce dernier, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)**, conformément au réquisitoire du Ministère Public, à une **amende correctionnelle** de 500 euros et à une **interdiction de conduire de 17 mois** relative à l'infraction retenue sub 1), assortie du sursis **intégral**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et la mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

se déclare compétent pour connaître des contraventions libellées dans la citation à prévenu ;

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 96,17 euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours ;

prononce contre le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **dix-sept (17) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

avertit le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Sandrine EWEN, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

